



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle culturelle de LIT ET MIXE, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2023YD270621

**PRESENTS :** Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- JL BARRERE -C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-JC CAULE-  
Th.GALLEA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-M.LAGOUYTE-D.CLAVERY-  
C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND  
**ABSENTS :** L.MERLIN - D.DUPRAT-A.GOMEZ-M.LAGORCE-V.MORA- excusés  
**POUVOIRS :** L.MERLIN à Ph.MOUHEL - D.DUPRAT à J.MORA - A.GOMEZ à G.DUCOUT.  
*Mme Céline GUILLET est élue secrétaire de séance.*  
**Membres en exercice : 29 Présents : 24 Pouvoirs : 3**

**OBJET :** Mise en œuvre de la protection fonctionnelle au profit de M Gérard SUBSOL.

Monsieur le Président fait état de la lettre en date du 31 mai 2023 adressée par M. Gérard SUBSOL qui sollicite une protection fonctionnelle aux motifs suivants :

M. Gérard SUBOSL, en sa qualité de Président de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE, fait l'objet d'une procédure pénale concernant la poursuite des études du SCOT en octobre 2013. Cette procédure fait suite à une plainte déposée par M. Thierry SASSI demeurant à LIT ET MIXE.

Monsieur le Président propose d'accorder cette protection fonctionnelle à M Gérard SUBSOL, dans la limite des dispositions de notre contrat d'assurance souscrit auprès de la SMACL ASSUARNCES.

Conformément aux dispositions de l'Article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

**Art1 :** d'accorder à M. Gérard SUBOSL la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure pénale décrite dans sa lettre du 31 mai 2023.

**Art2 :** d'autoriser M. le Président à mettre en place cette protection fonctionnelle dans la limite des dispositions du contrat d'assurance souscrit auprès de la SMACL ASSURANCES.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

